REÇU le
23 AVR. 2018

République et canton de Genève
POUVOIR JUDICIAIRE
Tribunal civil

Tribunal de première instance
Place du Bourg-de-Four 1
Case postale 3736
CH - 1211 GENEVE 3

Réf :
à rappeler lors de toute communication

ORDONNANCE N°ORTPI/332/2018
DU 20 AVRIL 2018

Partie demanderesse

Monsieur B.
c/o Me ROULET Jacques
BRS Avocats
Boulevard des Philosophes 9
1205 Genève

Parties défenderesses

V.
c/o Me

Case postale
1211 Genève

A.
c/o Me

Case postale
1211 Genève

Ce jour, le Tribunal rend l'ordonnance suivante :

Attendu, **EN FAIT**, que B. a conclu un contrat de vente le 27 février 2014 avec A. , importatrice de véhicules Volkswagen en Suisse, portant sur un véhicule Volkswagen "Sharan Design Blue Motion Technology" pour un prix de CHF 54'000.-.

Que B. affirme que son choix s'est porté sur ce véhicule notamment en raison de ses faibles émissions polluantes, sa consommation particulièrement basse en carburant, et ce malgré un moteur puissant.

Qu'en mai 2014, alertés par une ONG, le Californian Air Resource Board et l'Agence américaine de protection de l'environnement ont ouvert une enquête en raison du fait que les voitures diesel Volkswagen semblaient émettre des émissions d'oxyde d'azote (NOx) très supérieures à la limite légale américaine.

Qu'en septembre 2015, le groupe Volkswagen a finalement admis avoir utilisé un logiciel trompeur pour truquer les émissions et la pollution réelle des moteurs de certains de ses véhicules fonctionnant au diesel.

Que le 8 octobre 2015, B. a été informé via le site Internet de V. que son véhicule était équipé du logiciel truqueur.

Qu'il a alors adressé à A. un avis des défauts le 8 octobre 2015.

Que le 14 octobre 2015, B. a déposé plainte pénale pour escroquerie, certainement commise par métier, notamment contre V. , et toutes les personnes ayant participé à titre de conseils dans l'homologation, d'agents, d'importateurs ou de vendeurs des voitures concernées, auprès du Ministère public de la Confédération (ci-après: MPC).

Que le 2 mars 2016, A. a informé B. que le Kraftfahrtbundesamt allemand (KBA) avait ordonné à Volkswagen le rappel des véhicules concernés et le retrait des logiciels incriminés, puis la fourniture de la preuve qu'après ce retrait, les véhicules correspondaient aux exigences techniques prévues par la loi; qu'en Suisse, A. avait la responsabilité de conduire cette procédure de rappel et d'implémenter les mesures techniques nécessaires sur tous les véhicules concernés en circulation en Suisse.

Que les 26 et 27 mai 2016 le MPC a rendu une ordonnance de non-entrée matière au motif que les conditions de l'ouverture d'une procédure pénale contre les personnes visées n'étaient pas remplies.

Que le 9 septembre 2016, B. a déposé en conciliation une demande concluant à la condamnation d'A. et V. à lui payer CHF 14'000.- avec intérêts à 5% l'an à compter du 21 septembre 2015 et CHF 686.40 avec intérêts à 5% l'an à compter du 13 juillet 2015.

Que, par décision des 30 novembre et 6 décembre 2016, la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral a partiellement annulé l'ordonnance de non-entrée en matière du MPC et chargé cette autorité d'ouvrir une enquête contre V. , A. et les organes compétents, respectivement les employés d'A.

Que le 10 avril 2017, faute d'accord trouvé en conciliation, l'autorisation de procéder a été délivrée à B.

Que B. a introduit son action en date du 24 août 2017 à l'encontre d'A. et de V.

Qu'à l'appui de sa requête, il invoque la garantie pour les défauts en raison de l'absence d'une qualité promise au véhicule, soit être peu polluant, puissant et consommer peu de carburant, la responsabilité contractuelle en raison de la violation des obligations d'A. et la responsabilité délictuelle en raison de l'escroquerie commise tant par A. que V.

Qu'A. et V. ont répondu à la demande respectivement les 31 janvier 2018 et 9 février 2018, concluant au déboutement de B. de toutes ses conclusions.

Que par courrier du 22 novembre 2016, V. a sollicité la suspension de la procédure en application de l'article 126 al. 1 CPC au motif que la décision que la justice pénale sera amenée à rendre est susceptible d'avoir une influence notable sur la procédure pendante en tant qu'elle vise V.

Que par courriers des 1er décembre 2017 et 9 mars 2018, B. s'y est opposé pour des motifs de célérité. Qu'il a expliqué que l'instruction menée par le MPC n'en était qu'à ses débuts et nécessitera un temps important, s'étendant sur de nombreuses années. Qu'à l'heure actuelle, soit plus de deux ans et demi après le dépôt des premières plaintes, il n'y avait pas eu une seule audition.

Qu'A. a fait valoir quant à elle que la procédure civile lui permettra de démontrer qu'elle n'a pas commis à l'égard de B. la moindre infraction pénale ni un quelconque acte illicite et qu'ainsi elle s'en rapportait à justice quant à la requête de suspension formulée par V.

Que V. a fait parvenir des déterminations spontanées le 4 avril 2018.

Considérant, **EN DROIT**, l'article 126 al. 1 CPC qui donne latitude au tribunal d'ordonner la suspension de la procédure si des motifs d'opportunité le commandent ; que la procédure peut notamment être suspendue lorsque la décision dépend du sort d'un autre procès.

Que la suspension ne doit être admise qu'exceptionnellement, en particulier lorsqu'il se justifie d'attendre la décision d'une autre autorité, ce qui permettrait de trancher une question décisive. Que de manière générale, la décision de suspension relève du pouvoir d'appréciation du juge saisi; ce dernier procèdera à la pesée des intérêts des parties, l'exigence de célérité l'emportant dans les cas limites (ATF 119 II 386 c. 1b; TF arrêt 5A_218/2013 du 17 avril 2013 c. 3). Que parmi les motifs d'opportunité, le principal sera d'éviter des décisions contradictoires sur un même litige, voire un aspect du litige; qu'il faut cependant veiller à ce que cette crainte de décisions potentiellement contradictoires ne justifie pas des demandes de suspension dilatoire (HOFMANN/LUSCHER, Le Code de procédure civile, 2015, p. 52).

Que la suspension doit cependant être compatible avec le droit constitutionnel d'obtenir un jugement dans un délai raisonnable (ATF 135 III 127). Que la suspension est l'exception et doit céder le pas au principe de la célérité dans les cas limites ou douteux (arrêt du Tribunal fédéral 5A_429/2011 du 9 août 2011 consid. 3.4.2, paru in FamPra 2011 p. 967; arrêt du Tribunal fédéral 1B_231/2009 du 7 décembre 2009 consid. 4.1).

Qu'une suspension en raison d'un autre procès n'entre pas seulement en considération si ce dernier concerne une demande identique, entre les mêmes parties (sur les critères pour apprécier l'identité de demandes, v. ATF 139 III 126 c. 3.2.3 et TF arrêt 4A_568/2013 c. 2.2, chacun av. réf.); qu'elle peut aussi intervenir pour éviter des décisions incohérentes ou parce que l'on peut en attendre une simplification significative de la procédure à suspendre. Qu'elle doit toutefois demeurer l'exception. Qu'en conséquence, les exigences quant à la dépendance par rapport au jugement dans l'autre procédure sont élevées; qu'il faut examiner complètement et de manière critique, dans chaque cas particulier, si les deux procédures sont vraiment étroitement dépendantes entre elles et si l'issue de l'autre procédure a effectivement un effet préjudiciel décisif sur la procédure à suspendre. Qu'à cet égard, il sera en général également important de savoir si la décision à attendre aura ou non – au moins en fait – un effet obligatoire. Qu'en règle générale, une suspension n'est pas indiquée lorsque seule la solution de questions de droit ou de preuves peut être attendue (décision BE.2014.15/16 du Tribunal cantonal de Saint-Gall du 2 juillet 2014).

Que comme le juge civil n'est pas lié par le jugement pénal (art. 53 CO), l'existence d'une procédure pénale ne justifiera toutefois qu'exceptionnellement la suspension de la procédure civile (TF arrêt 4A_683/2014 du 17 février 2015 consid. 2.1).

Que de manière générale, le juge civil se contente d'une vérité relative; qu'ainsi, les preuves ne sont exigées que pour les allégués contestés et les parties tiennent un rôle prépondérant dans la procédure probatoire. Que le juge pénal recherche la vérité matérielle; qu'il joue donc un rôle actif dans le procès et dispose de moyens coercitifs et de pouvoirs étendus (TF arrêts 1B_231/2009, 1B_253/2009 et 1B_261/2009 du 7 décembre 2009 consid. 4.1).

Que pour des motifs d'économie de procédure et de célérité, le droit suisse admet, en principe, que l'autorité saisie du litige principal se prononce sur une question préjudicielle lorsque celle-ci n'a pas encore été tranchée par l'autorité normalement compétente. Que le principe de célérité qui découle de l'art. 29 al. 1 Cst. pose ainsi des limites à la suspension d'une procédure jusqu'à droit connu sur le sort d'une procédure parallèle (cf. ATF 119 II 386 c. 1b). Qu'il appartiendra au juge de mettre en balance, d'une part, la nécessité de statuer dans un délai raisonnable et, d'autre part, le risque de décisions contradictoires (TF arrêt 4P.143/2003 du 16 septembre 2003, SJ 2004 I 146).

Qu'en l'espèce, le principe de célérité s'oppose à la suspension de la procédure.

Qu'en effet, après avoir rendu une ordonnance de non-entrée en matière, le MPC a été chargé par la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral d'ouvrir une enquête contre V. , A. et les organes compétents, respectivement les employés d'A. au mois de décembre 2016 seulement.

Que le demandeur a allégué sans être contesté qu'il n'y avait pas eu pour l'instant une seule audition en l'espace de plus de deux ans et demi.

Qu'au surplus la procédure pénale impliquant une société étrangère, elle en sera d'autant plus compliquée et longue.

Que l'on doit donc s'attendre à ce qu'aucun jugement pénal ne soit rendu avant plusieurs années.

Qu'au surplus, le juge civil n'étant pas lié par le jugement pénal, l'on ne se trouve nullement dans un cas exceptionnel qui justifie la suspension de la procédure.

Qu'enfin, le demandeur qui est la partie supportant le fardeau de la preuve quant à l'existence d'une escroquerie s'oppose à la suspension de la procédure, alors même que le juge pénal dispose de moyens coercitifs et de pouvoirs étendus alors que le juge civil a des moyens plus limités.

Que la requête de suspension sera par conséquent rejetée.

Que la question des frais sera renvoyée à la décision finale.

Qu'un délai sera imparti aux parties pour indiquer au Tribunal si elles sollicitent un deuxième échange d'écritures ou si la cause peut être convoquée aux débats d'instruction.

Par ces motifs,
LE TRIBUNAL :

- Rejette la requête de suspension de la cause.

- Renvoie la question des frais à la décision finale.

- Impartit **aux parties** un délai au **14 mai 2018** pour indiquer au Tribunal si elles sollicitent un deuxième échange d'écritures ou si la cause peut être convoquée aux débats principaux.

Juge

La présente ordonnance est communiquée pour notification par le greffe le 20 AVR. 2018